

GE_GERICHTE ACJC/543/2015 vom 13. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_543_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/543/2015 du 13 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/543/2015 del 13 maggio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 du Code de procédure civile entré en vigueur le 1er janvier 2011 (CPC ; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise.

En l'espèce, le jugement querellé a été notifié aux parties le 25 août 2014, de sorte que le nouveau droit de procédure est applicable en seconde instance. En revanche, la procédure de première instance, qui a débuté en 2008, reste régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit par l'ancienne Loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC).

E. 1.2

Le jugement querellé constitue une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

- 9/21 -

C/27407/2008

L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Selon l'art. 143 al. 1 CPC, les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au Tribunal, soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

En l'espèce, le jugement a été notifié aux parties le 25 août 2014, de sorte que le délai d'appel arrivait à échéance le 24 septembre suivant. L'appel de C_____ et D_____ ayant été déposé le dernier jour du délai au greffe de la Cour de justice, sa recevabilité n'est pas litigieuse. Quant à l'appel formé par A_____ et B_____, le timbre figurant sur l'enveloppe ne contient pas de sceau postal, ni de date, mais atteste toutefois que l'envoi a été expédié par pli recommandé, remis à la poste suisse. Attendu que le timbre de réception de la Cour indique qu'il a été réceptionné au greffe de la Cour le 25 septembre 2014, il peut être tenu pour acquis que l'appel a été déposé auprès d'un guichet postal suisse au plus tard la veille de sa réception, soit le 24 septembre 2014 également.

Ainsi, interjetés en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), les appels formés par les parties sont recevables.

E. 1.3

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.4

La compétence des tribunaux genevois (art. 6 et 129 al. 1 LDIP) et l'application du droit suisse (art. 133 al. 2 LDIP) ne sont à juste titre pas remises en cause en appel.

E. 1.5

Dans la mesure où les deux appels sont dirigés contre la même décision, reposent sur les mêmes faits et opposent les mêmes parties, ils seront traités dans le même arrêt, par économie de procédure (cf. art. 125 CPC).

Par mesure de simplification, A _____ et la B _____ seront ci-après qualifiés d'«appelants» et C _____ et D _____ d'«intimées».

E. 2

Les intimées ont produit une pièce nouvelle en appel, à savoir une facture datée du 1er juillet 2014 portant sur les frais d'entreposage de la toile pour le 2ème trimestre 2014. Elles allèguent par ailleurs des faits nouveaux concernant une vente aux enchères qui s'est tenue le 5 novembre 2014 à New York (USA), au cours de laquelle des œuvres de Joan MIRÓ ont été vendues.

E. 2.1

Les faits et les moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel aux conditions de l'art. 317 CPC. La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des faits et les moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER,

- 10/21 -

C/27407/2008 Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 317 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les faits et pièces nouvellement invoqués en appel sont recevables, dès lors qu'ils se rapportent à des faits postérieurs à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, soit le 19 juin 2014, et qu'ils ont été invoqués avec diligence.

E. 3

Les appelants ne contestent plus leur responsabilité, ni le caractère solidaire de celle-ci, concernant les dégâts occasionnés le 17 janvier 2008 à la toile «Femme devant le soleil» de Joan MIRÓ. En revanche, ils reprochent au premier juge d'avoir partiellement fait droit aux conclusions des intimées en réparation du dommage, sans tenir compte de la prescription, notamment en ce qui concerne les prétentions découlant de la moins-value de la toile endommagée. Ils considèrent que les intimées connaissaient le dommage subi à ce titre et la personne qui en était l'auteur lorsqu'elles ont déposé leur demande en paiement du 1er décembre 2008, de sorte qu'elles n'étaient pas fondées à chiffrer ultérieurement leurs conclusions y relatives.

E. 3.1

Les prétentions en dommages-intérêts fondées sur l'art. 41 CO se prescrivent par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit (art. 60 al. 1 CO).

Le lésé connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, relativement à son existence, sa nature et ses éléments, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice (ATF 136 III 322 consid. 4.1; 131 III 61 consid. 3.1.1). Le lésé n'est pas admis à différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice, car le dommage peut devoir être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO (ATF 131 III 61 consid. 3.1.1; 111 II 55 consid. 3a). Le dommage est tenu pour suffisamment défini lorsque le lésé détient assez d'éléments pour être en mesure de l'apprécier (ATF 111 II 55 consid. 3a; 109 II 433 consid. 2).

Pour le surplus, le délai de prescription part du moment où le lésé a effectivement connaissance du dommage, et non de celui où il aurait pu découvrir l'importance de sa créance en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances. Le doute quant à l'existence de faits suffisants pour motiver une demande en justice

- 11/21 -

C/27407/2008 doit être interprété au préjudice du débiteur qui invoque l'exception de prescription, auquel incombe le fardeau de la preuve (ATF 111 II 55 consid. 3a).

La prescription est interrompue notamment lorsque le créancier fait valoir ses droits par une action devant un tribunal (art. 135 ch. 2 CO). Jurisprudence et doctrine s'accordent à dire que la prescription n'est interrompue que jusqu'à concurrence de la somme indiquée. S'il entend sauvegarder ses droits, le créancier qui ne connaît pas encore le montant exact de sa créance doit donc soit interrompre la prescription pour le montant le plus élevé pouvant entrer en ligne de compte, soit accomplir un acte interruptif ne nécessitant pas l'indication d'un montant déterminé, tel que l'action en paiement non chiffrée ou l'action en constatation du fondement juridique de la prétention litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 4A_543/2013 du 13 février 2014 consid. 4.2; ATF 133 III 675 consid. 2.3.2; 119 II 339 consid. 1c/aa).

A l'époque où la procédure était du ressort des cantons, la jurisprudence fédérale avait posé les principes suivants: les cantons étaient libres d'exiger des conclusions chiffrées dans les actions en paiement, mais ce principe ne valait pas sans limite. Le droit fédéral excluait notamment d'exiger du demandeur qu'il chiffre ses conclusions dans des cas où il n'était pas en mesure de fixer précisément ses prétentions; cette hypothèse était réalisée non seulement lorsque le montant exact du dommage ne pouvait pas être établi et devait être équitablement déterminé par le juge (art. 42 al. 2 CO), mais aussi lorsque les éléments permettant de chiffrer les prétentions du demandeur devaient encore être établis dans le cadre de la procédure probatoire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_543/2013 précité consid. 4.2; ATF 116 II 215 consid. 4a).

Le CPC régleme désormais l'action en paiement non chiffrée (Stufenklage) à son art. 85, dont la teneur codifie la jurisprudence du Tribunal fédéral (BOHNET, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5 ad art. 85 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, il est constant que par acte du 1er décembre 2008, les intimées ont fait valoir des prétentions chiffrées relatives au dommage découlant des frais encourus à la suite de l'incident du 17 janvier 2008, tels que les frais d'examen, d'emballage, d'enlèvement et d'entreposage de la toile. La prescription a donc été valablement interrompue, avant qu'elle soit atteinte, concernant ces postes.

S'agissant des prétentions liées à la moins-value de l'œuvre, elles ont été invoquées dans la demande initiale et chiffrées ultérieurement, à l'issue de l'administration des preuves en mai 2014. L'action ayant été introduite en 2008, les exigences sur la formulation des conclusions étaient en principe définies par l'ancienne loi de procédure. Bien que celle-ci ne prévoyait pas de disposition expresse relative à la possibilité d'introduire une demande en paiement non chiffrée, la jurisprudence fédérale imposait aux cantons d'admettre ce type de

- 12/21 -

C/27407/2008 conclusions, à certaines conditions, notamment lorsque le montant exact du dommage ne pouvait être établi (cf. consid. 3.1).

Il ressort de la procédure que malgré le fait que les intimées connaissaient, au moment du dépôt de leur demande en paiement, l'auteur du dommage et les dégâts occasionnés, elles n'étaient en revanche pas en mesure de déterminer la moins-value subie par la toile. En effet, l'œuvre a été endommagée sans pour autant être détruite complètement, de sorte qu'il en découle une perte de valeur partielle, que seul un expert en la matière était en mesure d'établir. Les différents examens réalisés sur la toile avant l'introduction de la demande ne contiennent d'ailleurs aucune indication quant à la moins-value de la toile. Les rapports se limitent à constater l'ampleur des dégâts et la possibilité d'une restauration. Ce n'est que durant la phase probatoire de la procédure que la moins-value a pu être déterminée, un expert ayant précisément été mandaté à cette fin. Les éléments permettant d'apprécier la moins-value ressortent ainsi, pour la première fois, des rapports d'expertise des 18 octobre et 5 novembre 2013 ainsi que du témoignage de l'expert judiciaire, entendu le 6 mars 2014. Il s'avère donc que lorsque l'action a été intentée le 1er décembre 2008, les éléments nécessaires pour chiffrer le dommage dû à la moins-value de la toile devaient encore être établis dans la procédure probatoire; dans ce cadre, une action non chiffrée était possible, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral déjà valable sous l'ancien droit de procédure.

Contrairement à ce que soutiennent les appelants, la somme de USD 2'600'000 versée par les intimées à la Galerie F_____ à titre d'indemnité ne correspond pas au dommage subi dans la mesure où, en contrepartie, elles sont devenues propriétaires de la toile qui gardait une certaine valeur. Comme il sera examiné au point 5.2 infra, le dommage réside précisément dans cette différence de valeur, que seul un expert pouvait déterminer. Le fait que les intimées aient indemnisé la galerie à concurrence de la valeur assurée totale en considérant, sur un plan relevant du domaine des assurances, qu'il s'agissait d'un cas comparable à une «perte totale» n'y change rien. Les appelants se méprennent également lorsqu'ils soutiennent que les intimées ont conclu au paiement de la valeur totale de l'œuvre, soit USD 2'600'000 ou sa contrevalet en francs suisses, et connaissaient ainsi déjà le montant de leur dommage lors du dépôt de leur demande initiale. Ils perdent en effet de vue qu'elles s'engageaient à céder la propriété de l'œuvre en contrepartie de ce paiement, de sorte que cette solution revenait à faire supporter la moins-value - et non l'entier de la valeur de la toile - aux appelants, sans la chiffrer pour autant.

Au vu de ce qui précède, les prétentions en lien avec le dommage subi découlant de la moins-value ne pouvaient être chiffrées avant les écritures après enquêtes du 9 mai 2014 et ne sont par conséquent pas prescrites.

- 13/21 -

C/27407/2008

Le grief des appelants tiré de la prescription sera par conséquent rejeté.

E. 4

Dans un second grief, les appelants contestent la détermination de la valeur de la toile avant l'incident. Ils considèrent que le premier juge n'aurait pas dû admettre le montant de USD 2'600'000 tel que retenu par l'expert, au motif que le raisonnement de ce dernier était insuffisamment motivé et n'emportait pas conviction. Se prévalant d'une violation de l'art. 267 aLPC, ils considèrent que l'expert n'a pas rempli sa mission et qu'une nouvelle expertise devrait être réalisée, la cause devant ainsi être renvoyée au Tribunal pour ce faire.

E. 4.1

En vertu de l'art. 265 aLPC, le juge peut ordonner la comparution de l'expert à l'audience pour confirmer son rapport sous la foi du serment et pour obtenir de lui les renseignements propres à éclairer son rapport écrit. Si le juge n'est pas suffisamment éclairé par le rapport de l'expert, il peut en ordonner un nouveau par le même ou par un autre expert (art. 267 aLPC).

L'art. 267 aLPC poursuit un but identique à celui de l'art. 265 aLPC. Il paraît évident qu'un jugement ne saurait se fonder sur un rapport d'expertise incomplet, obscur ou équivoque (SJ 1997 p. 58). Si la comparution personnelle de l'expert ne suffit pas à réparer les vices et les insuffisances dont le rapport est affligé, le juge pourra charger l'expert d'établir un rapport complémentaire. S'il apparaît que le spécialiste mis en œuvre n'est pas compétent pour combler les lacunes apparues, un autre technicien devra être commis (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire LPC, n. 1 ad art. 267 aLPC).

Si l'art. 267 aLPC vise avant tout le complément de l'expertise, il peut également servir de fondement à l'ordonnance d'une contre-expertise ou d'une expertise nouvelle. La première a pour objet de faire vérifier par un autre technicien la conformité des résultats auxquels le premier est parvenu; il n'y sera recouru que si des doutes sérieux apparaissent sur le bien-fondé des conclusions du premier expert, par exemple sur des points théoriques controversés. Une contre-expertise ne saurait par contre être ordonnée au seul motif qu'une partie critique l'opinion du premier expert (cf. SJ 1963 p. 328). L'expertise nouvelle tend à éclaircir les mêmes problèmes que ceux qui faisaient l'objet de la première mission; il y sera recouru lorsque le premier spécialiste mis en œuvre apparaît incompetent ou peu digne de confiance et que son rapport ne saurait servir de fondement sérieux au jugement de la cause (BERTOSSA/GAILLARD/ GUYET/SCHMIDT, op.cit., n. 2 ad art. 267 aLPC). Selon la jurisprudence fédérale, valable également sous l'ancienne loi de procédure, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières, il ne peut toutefois s'écarter de l'opinion de l'expert que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels

- 14/21 -

C/27407/2008 il se réfère. Il doit donc examiner, si, sur la base des autres preuves et des observations formulées par les parties, des objections sérieuses viennent ébranler le caractère concluant des constatations de l'expertise. Il est même tenu, pour dissiper ses doutes, de recueillir des preuves complémentaires lorsque les conclusions de l'expertise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels. En se fondant sur une expertise non concluante ou en renonçant à procéder aux enquêtes complémentaires requises, le juge pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2013 du 6 novembre 2013 consid. 4.1; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1, 136 II 359 consid. 3.2 et 130 I 337 consid. 5.4.2;).

E. 4.2

En l'espèce, les appelants reprochent à l'expert, d'une part, de s'être contenté de reprendre la valeur d'assurance fixée à USD 2'600'000 par la galerie F_____ pour déterminer la valeur de la toile avant les dommages sans étayer davantage cette valeur et, d'autre part, de ne pas avoir eu connaissance du fait qu'un tableau de Joan MIRÓ avait été vendu lors d'une vente aux enchères qui s'est tenue le 18 juin 2013.

A teneur de son rapport d'expertise, l'expert a apprécié la valeur de l'œuvre, certes notamment sur la base de l'estimation réalisée par la galerie F_____, mais également en tenant compte d'autres critères particuliers, tel que l'âge de la toile, qui a plus de 70 ans, ses caractéristiques esthétiques et le fait qu'elle est particulièrement recherchée sur le marché de l'art, les peintures de Joan MIRÓ disponibles à la vente étant très rares. Lors de son audition, il a confirmé que le prix assuré était adéquat au vu de ses propres connaissances en la matière et pas seulement parce qu'il reposait sur une estimation établie par G_____. Contrairement à l'avis des appelants, il ne s'est ainsi pas contenté de reprendre le montant fixé par la galerie sans autre considération. Le fait qu'il n'ait pas eu connaissance de la vente d'une autre œuvre de l'artiste en 2013 n'est pas de nature à mettre en cause le bien-fondé de son expertise, dès lors qu'une vente intervenue en 2013 n'est pas pertinente pour déterminer la valeur de l'œuvre en 2008, ni suffisante pour douter des compétences de l'expert, qui s'avère être un spécialiste reconnu de l'œuvre de MIRÓ. Il connaît en effet l'artiste depuis plus de cinquante ans et a travaillé personnellement avec lui pendant plus de vingt ans. De surcroît, il est lui-même l'auteur du catalogue raisonné dans lequel figure la toile expertisée, de sorte que ses connaissances tant sur l'auteur que sur ses œuvres peuvent être considérées comme fiables et probantes.

Au vu de ce qui précède, il n'existe aucun doute sérieux quant au bien-fondé des conclusions de l'expert, lesquelles sont au demeurant claires et complètes. Il n'y a ainsi pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise, le simple fait que les appelants critiquent l'expertise n'étant en soi à l'évidence pas suffisant. Ainsi, s'agissant de la valeur de la toile avant l'incident, le montant de USD 2'600'000, tel que retenu par

- 15/21 -

C/27407/2008 le premier juge, sera confirmé, dès lors qu'il correspond aux conclusions de l'expert, lesquelles sont dignes de confiance et concluantes.

Les appelants seront donc déboutés de leurs conclusions sur ce point.

E. 5

Pour leur part, les intimées font grief au premier juge d'avoir retenu un dommage à hauteur de 20% seulement de la valeur de la toile. Selon elles, la valeur de la toile après restauration n'est que très hypothétique, de sorte que les appelants devraient être condamnés au paiement du dommage actuel, lequel est quant à lui établi et certain. Elles sollicitent ainsi le paiement de USD 2'600'000 en échange de la cession de la propriété de la toile, afin que les risques quant à sa valeur après restauration soient supportés par les appelants.

E. 5.1

Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit; le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 132 III 359 consid. 4 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_255/2013 du 4 novembre 2013 consid. 7.1).

En cas de perte ou de destruction totale de la chose, le dommage est égal à la valeur de remplacement, à savoir au coût qui correspond à l'acquisition de cette chose sur le marché. En cas de destruction partielle de la chose, le dommage comprend les frais de réparation et la dépréciation due au fait que l'objet, même réparé, n'a plus la même valeur qu'un objet resté intact. La question de savoir si le lésé fait ou non réparer la chose ou encore la répare lui-même n'est pas décisive. Les frais de réparation sont dus dans tous les cas. Si les frais de réparation sont plus élevés que la valeur marchande de la chose, on est en présence d'un dommage total (WERRO, La responsabilité civile, 2011, nos 1025 à 1027).

Le dommage, qu'il soit actuel ou futur, doit être certain. Au besoin, le juge peut se contenter d'indices, en application de l'art. 42 al. 2 CO, s'il lui apparaît, en considération du cours ordinaire des choses, que le dommage se produit ou se produira (WERRO, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 15 ad art. 41 CO).

E. 5.2

En l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les intimées, la perte de valeur de l'œuvre n'est pas totale. Dans un premier avis, l'expert mandaté par le Tribunal avait articulé une perte de valeur en l'état de l'œuvre endommagée de 90%. Il a émis en outre l'opinion qu'il ne lui était pas possible d'évaluer la perte de valeur de la toile avant qu'elle ne soit restaurée, sous réserve de discussion qu'il devait encore avoir à ce sujet avec le restaurateur R_____. Après s'être entretenu avec ce dernier et au vu des indications fournies à cette occasion, l'expert a conclu que la dépréciation pouvait être estimée à 20% de la valeur de la toile avant dommage.

- 16/21 -

C/27407/2008 Cette estimation n'est pas contradictoire avec ses premières déclarations mais complémentaire à celles-ci, dans la mesure où elle repose sur des renseignements plus précis et plus complets qui avaient précisément été réservés dans la première opinion émise. Le fait que la dépréciation retenue se fonde notamment sur l'opinion du restaurateur n'est pas de nature à faire douter de son bien-fondé, dès lors que celui-ci est un spécialiste en matière de restauration, dont l'avis a été approuvé et confirmé par l'expert judiciaire lui-même, d'après ses propres connaissances.

Par ailleurs, selon le restaurateur, le travail de restauration de la toile ne présente aucun risque et donnera l'illusion de la cohérence de la composition. Doté d'une grande expérience dans ce type de restauration, R_____ a estimé qu'il pourrait parvenir à un résultat tout à fait satisfaisant. Ainsi, compte tenu de l'absence de risque et de l'expérience accrue du restaurateur, la moins-value partielle de 20% de la valeur de l'œuvre peut être tenue pour certaine. En l'absence d'éléments futurs incertains, il n'y a ainsi pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise après restauration. On relève enfin que moyennant un faible investissement, soit environ EUR 2'550, la toile peut aisément être restaurée et regagner jusqu'à 80% de sa valeur. Dans ces circonstances, la prise en compte du dommage avant restauration reviendrait à causer un enrichissement indu en faveur des intimées puisqu'elles seraient dédommagées d'une perte de valeur qui n'existerait pas une fois l'œuvre restaurée.

C'est donc à bon droit que le premier juge a retenu un dommage à hauteur de 20% de la valeur de la toile avant la survenance du dommage, soit 20% de la contre-valeur en francs suisses de USD 2'600'000.

Le grief des intimées sera par conséquent rejeté.

E. 6

Dans une conclusion nouvelle, les intimées sollicitent de leurs parties adverses le paiement de 2'651 fr. 40, avec intérêts à 5% dès le 1er juillet 2014, correspondant aux frais d'entreposage de la toile pour la période allant du 1er avril au 30 juin 2014.

E. 6.1

La demande ne peut être modifiée en appel que si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que l'une des hypothèses suivantes est réalisée : a. la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention; b. la partie adverse consent à la modification de la demande. A cela s'ajoute une seconde condition en ce sens que les conclusions nouvelles ne sont recevables que dans la mesure où elles reposent sur des faits ou moyens de preuves nouveaux, lesquels doivent être recevables en appel en application de l'art. 317 al. 1 CPC (art. 317 al. 2 et 227 al 1 CPC).

- 17/21 -

C/27407/2008

E. 6.2

En l'espèce, la conclusion nouvelle des intimées ne modifie pas la procédure applicable et présente, à l'évidence, un lien de connexité avec les dernières prétentions relatives aux précédents frais d'entreposage, puisqu'il s'agit de leur continuité. Bien que le premier juge ait limité ces frais au 15 octobre 2013, date à laquelle l'expert mandaté par le Tribunal a examiné la toile, on ne saurait reprocher aux intimées d'avoir laissé la toile en mains de la société E_____, impartiale et spécialisée en la matière, dans la mesure où les appelants ont sollicité une contre-expertise. Par ailleurs, le montant sollicité se fonde sur la facture établie le 1er juillet 2014 par la société dépositaire et correspond aux frais acquittés précédemment. La prétention s'avère ainsi fondée et sera par conséquent admise. Ne pouvant statuer ultra petita, la Cour n'entrera pas en matière sur la facture concernant le premier trimestre 2014, dont le paiement n'est pas réclamé en appel.

Le jugement sera donc complété sur ce point.

E. 7

Enfin, les appelants se plaignent d'avoir été condamnés à l'entier des dépens de première instance alors que leurs parties adverses n'ont, selon eux, finalement eu gain de cause que sur une partie de leurs conclusions, de sorte que les dépens auraient dû être partagés.

E. 7.1

L'examen des frais fixés par le premier juge est soumis à l'ancien droit de procédure applicable, ce droit ayant régi la procédure en première instance jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC).

L'art. 176 al. 1 aLPC prévoit que les dépens sont mis à charge de la partie qui succombe. Si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, le juge décide si elles doivent se rembourser leurs dépens et, dans l'affirmative, dans quelle proportion (art. 178 aLPC).

Pour déterminer quelle est la partie qui succombe et quelle est celle qui obtient gain de cause, il convient de tenir compte aussi bien du sort des conclusions du demandeur que des conclusions, libératoires ou reconventionnelles, du défendeur. En procédure civile, le principe de base, qui régit la répartition des dépens, est celui du résultat («Erfolgsprinzip» : ATF 119 Ia 1; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op.cit., n. 6 ad art. 167 aLPC).

Si aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la répartition des dépens et il en fera application en choisissant la solution la plus équitable eu égard à l'issue de la cause. Il tiendra compte en particulier des frais exposés pour l'instruction des différents postes du litige (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op.cit., n. 1 ad art. 178 aLPC).

Saisie d'un appel formé contre un jugement rendu en premier ou en dernier ressort, la Cour est compétente pour vérifier et arrêter, dans les limites de son

- 18/21 -

C/27407/2008 pouvoir d'examen, à nouveau l'état des dépens de la première instance (art. 184 aLPC). Elle ne revoit toutefois le montant de l'indemnité de procédure qu'en cas d'arbitraire (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 1 ad art. 184).

E. 7.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré qu'il se justifiait de mettre l'entier des dépens à la charge des appelants en raison du fait qu'ils succombaient en première instance.

Or, les appelants soulèvent à juste titre que les intimées n'ont pas obtenu entièrement gain de cause devant le premier juge. Si leurs conclusions concernant les frais encourus, soit les frais d'emballage, d'examen et d'entreposage, ont été admises dans une large mesure (environ 65'000 fr. admis sur environ 70'000 fr. sollicités), il en va différemment de leurs prétentions en lien avec la moins-value subie par la toile de Joan MIRÓ. En effet, elles avaient conclu, à ce titre, au paiement de USD 2'600'000, équivalant à 2'857'150 fr., en contrepartie de la cession de la propriété de la toile, alors que le Tribunal a finalement condamné A _____ et B _____ à leur payer la somme totale de 567'455 fr. Ce faisant, le Tribunal n'a pas suivi l'argumentation des intimées, selon laquelle le dommage futur était incertain, de sorte qu'il revenait aux appelants de supporter les risques quant à la valeur future de la toile en leur cédant la propriété de celle-ci contre paiement de sa valeur totale.

Ainsi, le Tribunal a fait droit à hauteur d'environ 20% à leurs conclusions en paiement portant sur la somme de 2'857'150 fr.

Attendu que chacune des parties a partiellement succombé, il se justifie de répartir les dépens de première instance à charge de chacune d'elles. Compte tenu du fait que les intimées ont obtenu gain de cause sur le principe de la responsabilité des appelants, sur la majorité de leurs prétentions relatives aux frais encourus et sur une partie de leurs prétentions liées à la moins-value, il se justifie de répartir les dépens à raison d'un tiers à la charge des intimées et de deux tiers à la charge des appelants.

Les appelants seront donc condamnés aux deux tiers des frais et dépens de première instance, qui comprennent, dans leur globalité, une indemnité de procédure de 63'000 fr. valant participation aux honoraires d'avocats des intimées, dont 42'000 fr. seront donc à leur charge. Le montant de cette indemnité n'étant, quant à lui, pas remis en cause, il sera maintenu dans la mesure où il correspond à la jurisprudence en vigueur sous la loi ancienne. Le grief des appelants se révèle donc fondé sur ce point. Le jugement sera réformé au sens des considérants qui précèdent.

E. 8

Les frais judiciaires d'appel, régis quant à eux par le CPC (art. 405 al. 1 CPC), seront fixés au montant de 25'000 fr. sur la base de la valeur litigieuse ci-dessus,

- 19/21 -

C/27407/2008 demeurée inchangée en appel (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 5, 13, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC – E 1 05.10). Ils seront entièrement compensés par l'avance de frais de 18'600 fr. opérée par les appelants et par celle de 42'000 fr. effectuée par les intimées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC).

Les appelants obtenant gain de cause sur l'un des trois griefs et les intimées succombant dans l'intégralité de leur appel, les frais judiciaires d'appel seront répartis à raison de 2/5, soit 10'000 fr., à la charge des appelants et à raison de 3/5, soit 15'000 fr., à la charge des intimées, les services financiers du Pouvoir judiciaire étant invités à restituer aux parties le solde de leur avance de frais, soit un montant de 8'600 fr. en faveur des appelants et un montant de 27'000 fr. en faveur des intimées.

Dans la mesure où les parties succombent toutes deux sur le fond du litige, les appelants n'obtenant gain de cause que sur les frais de première instance, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 107 al. 1 let. f CPC). * * * * *

- 20/21 -

C/27407/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A_____ et B_____, d'une part, et par C_____ et D_____ d'autre part, contre le jugement JTPI/10233/2014 rendu le 21 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27407/2008-8. Au fond : Complète le jugement attaqué comme suit : Condamne A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, à payer à C_____ et D_____ la somme de 2'651 fr. 40, avec intérêts à 5% dès le 1er juillet 2014. Annule le chiffre 8 de son dispositif et statuant à nouveau : Condamne A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, aux deux tiers des dépens de première instance, qui comprennent, dans leur globalité, une indemnité de procédure de 63'000 fr.

valant participation aux honoraires d'avocats de C_____ et D_____ dont 42'000 fr. seront à leur charge. Condamne C_____ et D_____, pris conjointement et solidairement, au tiers des dépens de première instance. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais d'appel à 25'000 fr. et les met pour 10'000 fr. à la charge conjointe et solidaire de A_____ et B_____ et pour 15'000 fr. à la charge conjointe et solidaire de C_____ et D_____. Les compense avec les avances de frais fournies par les parties, lesquelles restent acquises à l'Etat à due concurrence. Invite les services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ et B_____ le solde de l'avance de frais en 8'600 fr.

- 21/21 -

C/27407/2008 Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à C_____ et D_____, le solde de l'avance de frais en 27'000 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.